

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les critères selon lesquels un chemin public ou une partie de chemin public peut être désigné en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jordi Cirera, directeur par intérim, Direction de l'ingénierie et de l'exploitation du contrôle automatisé, Direction générale de la sécurité et du camionnage, ministère des Transports et de la Mobilité durable, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1 ou par courriel à [jordi.cirera@transportsgouv.qc.ca](mailto:jordi.cirera@transportsgouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1 ou par courriel à [Projet.reglement@transportsgouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transportsgouv.qc.ca).

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 519.80, 2<sup>e</sup> al., et a. 620.1, par. 2<sup>o</sup>).

**I.** Le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, édicté par l'article 42 de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10), est modifié par l'insertion, après l'article 1, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE I.1 « CRITÈRES DE DÉSIGNATION D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE PARTIE DE CHEMIN PUBLIC

« **1.1.** La désignation d'un chemin public par le ministre en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière est effectuée en tenant compte des critères suivants :

1<sup>o</sup> le nombre d'accidents survenus sur ce chemin public comparativement au nombre moyen d'accidents survenus sur les chemins publics de sa famille de référence;

2<sup>o</sup> l'indice de gravité des accidents survenus sur ce chemin public comparativement à l'indice de gravité moyen des accidents survenus sur les chemins publics de sa famille de référence;

3<sup>o</sup> le débit journalier moyen annuel de ce chemin public comparativement à la moyenne du débit journalier moyen annuel des chemins publics de sa famille de référence;

4<sup>o</sup> les facteurs susceptibles d'accroître la concentration d'usagers vulnérables aux abords de ce chemin public, notamment la présence d'établissements scolaires, sportifs ou culturels, de parcs ou de voies cyclables;

5<sup>o</sup> une problématique de non-respect de la limite de vitesse a été observée sur ce chemin public;

6<sup>o</sup> les caractéristiques du chemin public rendent difficile la surveillance de la circulation par un agent de la paix.

«1.2. Pour l'application de l'article 1.1, on entend par :

1° «famille de référence»: un ensemble de chemins publics regroupés sur la base de caractéristiques similaires ayant une incidence sur l'accidentalité, notamment la limite de vitesse, le nombre de voies et la configuration géométrique;

2° «indice de gravité»: l'indice déterminé selon la formule suivante :

$$[9,5 \times (M + BG) + 3,5 \times BL + DMS] / N$$

Où :

M représente le nombre d'accidents mortels;

BG représente le nombre d'accidents avec blessés graves;

BL représente le nombre d'accidents avec blessés légers;

DMS représente le nombre d'accidents avec dommages matériels seulement;

N représente le nombre total d'accidents;

3° «débit journalier moyen annuel»: le nombre de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année.

Pour l'application du présent chapitre, l'expression «chemin public» inclut une partie de chemin public.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84587

